

Les frais de transport

Le Code de la Sécurité sociale prévoit la prise en charge des frais de transport pour ses affiliés.

Ces frais sont pris en charge sur prescription médicale et uniquement dans certains cas : transports liés à une hospitalisation, transports en rapport avec une Affection de longue durée, un accident de travail ou une maladie professionnelle, transports par ambulance, transports en série, transports à longue distance, transports pour répondre à une convocation.

La prescription médicale

Elle est obligatoire dans tous les cas (sauf transport en commun).

Elle doit :

- Attester que l'état de la personne malade justifie l'usage du moyen de transport prescrit ;
- Indiquer le moyen de transport le moins onéreux compatible avec l'état de la personne malade ;
- Être rigoureusement respectée (le transport doit être conforme à la prescription).

Toute prescription doit être établie avant le transport sauf cas d'urgence.

L'accord préalable

En plus d'une prescription médicale, la prise en charge des frais de transport nécessite l'accord préalable de la caisse d'assurance maladie dans les cas suivants :

- Transports longue distance (+ de 150 km aller) ;
- Transports en série (au moins 4 transports de + de 50 km aller, sur une période de 2 mois, pour un même traitement) ;
- Transports en bateau ou en avion sur ligne régulière.

A noter

- En cas d'urgence attestée par le médecin sur la prescription médicale de transport, l'accord préalable de la Caisse d'assurance maladie n'est pas nécessaire ;
- Seuls les refus de prise en charge font l'objet d'une notification par la caisse d'assurance maladie, avec indication des voies de recours.

Les frais de transport de l'accompagnant

Les frais de transport de la personne accompagnant une personne dont l'état nécessite l'assistance d'un tiers peuvent être pris en charge, mais uniquement pour les transports en commun.

Le taux de remboursement

En cas d'exonération du ticket modérateur, les frais de transport sont pris en charge à 100 %.



Renseignements complémentaires

Les informations données sont d'ordre général. Les situations particulières peuvent entraîner des dispositions différentes. Ainsi, il est toujours préférable de se renseigner auprès des organismes concernés :

- votre caisse de Sécurité sociale ;
- votre médecin traitant ;
- votre conseil général ;
- un service social de proximité.

Votre association locale